

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1819580/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Paris

M. Jérémie Kessler
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 4 avril 2019
Lecture du 11 avril 2019

38-04-02-01
C

Vu la procédure suivante :

M. X Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 octobre 2018 et le 18 mars 2019, , représenté par Me Gerard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 février 2018 par laquelle la commission d'attribution de la Y a refusé de lui attribuer un logement social situé au et la décision du 3 avril 2018 par laquelle la Y a confirmé cette décision ;

2°) d'enjoindre à la Y de lui attribuer un logement présentant des caractéristiques comparables, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la Y une somme de 1 500 euros à verser à Me Gerard, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

M. X soutient que :

- la Y a commis une erreur de droit en appréciant ses ressources en faisant prévaloir le critère du « reste à vivre » sur le critère du « taux d'effort », en violation des dispositions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- la Y a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ses ressources financières étaient insuffisantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2018, la Y, représentée par Me Guerrier, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. X la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 21 février 2019.

Ces observations tendent à ce que le tribunal accueille les conclusions à fin d'annulation.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,
- le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Renault en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renault,
- et les observations de Me Guerrier, représentant M. X et de Me Gerard, représentant la Y.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, dont la demande de logement social a été reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable par une décision de la commission de médiation de Z du 29 janvier 2010, a été proposé par la Mairie de Z pour l'attribution d'un logement, appartenant au parc locatif de la Y situé au Z. Le 26 février 2018, la commission d'attribution des

logements de Y a refusé d'attribuer à M. X et sa famille ledit logement au motif que le loyer toutes charges comprises n'est pas compatible avec ses revenus, dès lors que cela le conduirait à assumer « un taux d'effort trop important ou un reste pour vivre par jour et par personne trop faible ». A la suite d'un recours administratif formé contre la décision du 26 février 2018, la Y par une décision du 3 avril 2018, a confirmé la décision de la commission d'attribution des logements de la Y M. X demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation : « *La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers.* ». Aux termes de l'article L. 441 du même code : « *L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. / L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. (...) Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs. (...)* ». Aux termes de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version issue de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, en vigueur à la date de la décision : « *Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. (...) Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.* ». Aux termes de l'article R. 441-3-1 du même code : « *Lorsque la commission d'attribution utilise, parmi les informations dont elle dispose pour proposer un logement adapté au demandeur selon les critères fixés aux articles L. 441 et L. 441-1, le taux d'effort des personnes qui vivront au foyer, ce taux est calculé selon la méthode définie par arrêté du ministre chargé du logement* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport suivant : / numérateur : somme du loyer principal, du loyer des annexes, des charges récupérables au sens de l'article L. 442-3 du code précité et du montant de la contribution du locataire telle que résultant de l'application des articles R. 442-28 et R. 442-29 du code précité, diminuée, le cas échéant, de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial ; / dénominateur : somme des ressources des personnes qui vivront au foyer au sens*

de l'article L. 442-12 du code précité, figurant dans le formulaire mentionné à l'article R. 441-2-2 de ce même code ». Aux termes de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation : « Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif. (...) La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. ».

3. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, que le législateur a entendu assurer le respect des objectifs de participation à la mise en œuvre au droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées fixés par les articles L. 411 et L. 441 du code de la construction et de l'habitation à l'attribution des logements sociaux, et éviter en particulier que les procédures de désignation des candidats à l'attribution des logements excluent les demandeurs les plus modestes, en complétant l'article L. 441-1 pour que, dans les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux, les ressources des demandeurs soient appréciées, notamment, par l'application de la méthode du calcul du taux d'effort.

Sur la décision du 26 février 2018 :

4. La commission d'attribution des logements de la Y a refusé de retenir la candidature de M. X au motif que le loyer toutes charges comprises du logement n'était pas compatible avec ses revenus, dès lors que, selon ses estimations, le reste à vivre des membres de la famille, après paiement du loyer, serait inférieur au seuil de dix euros par jour et par personne. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la famille de M. X se compose de huit personnes, lui-même, son épouse et leurs six enfants âgés de 13 à 4 ans, que le loyer du logement s'élevait à 1 156,92 euros, que la famille pouvait bénéficier d'aides au logement d'un montant de 695 euros et que les revenus du ménage s'élevaient, à la date de la décision attaquée, à 2 607,18 euros. Par application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011, le taux d'effort du ménage était de 17,71 %. D'autre part, le reste à vivre mensuel de la famille, d'un montant de 2 145,26 euros, ramené aux unités de consommation composant le foyer, qu'il convient d'évaluer à 3,8, en retenant une unité de consommation pour chaque adulte du foyer et 0,3 unité de consommation pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans, s'élevait à 18,80 euros par jour. Dans ces conditions, en considérant que les revenus de M. X étaient insuffisants pour lui permettre de s'acquitter du loyer du logement, la Y a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision la commission d'attribution des logements de la Y doit être annulée. Doit être annulée, pour les mêmes motifs, la décision de la Y du 3 avril 2018 confirmant cette première décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas nécessairement que soit attribué à M. X le logement social à l'attribution duquel il postulait, ni un autre logement comparable. Il implique seulement que la Y réexamine sa demande, en tenant compte des motifs du présent jugement et de la situation existant à la date de sa nouvelle décision. Dès lors, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Y de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu de mettre à la charge de la Y le versement à M. X une somme de 1 000 euros au bénéfice de Me Gerard, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la Y soit mise à la charge de M. X qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 26 février 2018 par laquelle la commission d'attribution de la Y a refusé d'attribuer à M. X le logement situé au et la décision du 3 avril 2018 par laquelle la Y a confirmé la décision du 26 février 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la Y de réexaminer la demande d'attribution d'un logement social de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Y versera à Me Gerard une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la Y tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X à la Y et au Défenseur des droits.

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

La magistrate désignée,

La greffière,

Th. RENAULT

C. LAINE MONTELS

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.